



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL



# LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 10 – Septembre 2017

**DOSSIER – P. 3**

**Cumul d'activités**

**Dans ce numéro**

**Actualités P. 1 et 2**

**Agenda P. 2**

**Dossier P. 3 – 4 – 5 – 6 - 7**

**Focus P. 8**

**Information &  
horaires d'ouverture  
du Centre de Gestion  
du Cantal**

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : [cdg15@cdg15.fr](mailto:cdg15@cdg15.fr)

Adresse :

Village Entreprises  
14 Avenue du Garric  
15000 AURILLAC

## CONFERENCE DES PRESIDENTS



Le président du CDG 15 Roland BRAY, accompagné de Christine DELBOS, directrice de l'établissement, ont organisé le lundi 26 juin dernier, la conférence des Présidents, regroupant tous les présidents des CDG de la nouvelle région AuRA. L'événement s'est déroulé à la mairie de Mandailles Saint Julien et avait pour ordre du jour :

- Le budget annexe régional,
- La conférence régionale de l'emploi 2017 (CRE),
- Le logo de la charte de coopération entre les 12 CDG,
- L'archivage et la numérisation,
- Le référent déontologue,
- Le financement du futur outil de collecte du bilan social.

# Actualités

## Agenda 2017

### Commission de Réforme

Jeudi 28 Septembre

Jeudi 26 Octobre

Jeudi 23 Novembre

Jeudi 14 Décembre

Tout dossier incomplet 15 jours avant la séance ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour

### Comité Médical

Mardi 19 Septembre

Mardi 17 Octobre

Mardi 14 Novembre

Mardi 12 Décembre

### CAP A

Jeudi 19 Octobre

### CAP B

Jeudi 19 Octobre

### CAP C

Mardi 3 Octobre

Mardi 28 Novembre

### CT

Jeudi 28 Septembre

Jeudi 30 Novembre

### PREVENTI'CANTAL

Mardi 26 septembre – Salle de Lescudilliers – Thème : Les troubles musculo-squelettiques

**Lire article page 2**

### COLLOQUE RETRAITE

Mercredi 20 septembre – Centre des Congrès d'Aurillac

### REUNIONS D'INFOS :

« Contractuels » et

« Carrières Extranet »

**Lire article page 2**

### FORMATION DES

ASSISTANTS DE

PREVENTION

Le risque chimique

Mercredi 20 Septembre

Code stage : D1673

## REUNIONS D'INFORMATIONS ORGANISEES PAR LE CDG 15

Des réunions d'informations seront organisées par le CDG 15, à l'automne, sur les thématiques suivantes :

- Les contractuels (de 9 h 30 à 12h) :

- Mardi 19 Septembre à Roffiac
- Jeudi 21 Septembre au Vigean
- Vendredi 29 Septembre à Aurillac (CDG15)

Lors de ces réunions, il sera fait un rappel de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les contractuels de **droit public**. Il sera également développé la création des CCP (Commissions Consultatives Paritaires), ainsi que le dispositif de résorption de l'emploi précaire.

- Carrières « Extranet » :

- Mardi 7 Novembre de 9h30 à 12h à Anglards de Salers (Mairie)
- Mardi 7 Novembre de 14h à 17h à Riom es Montagnes (Communauté de Communes)
- Jeudi 9 Novembre de 9h30 à 12h à Murat (Communauté de Communes)
- Jeudi 9 Novembre de 14h à 17h à Neuvéglise (Mairie)
- Mardi 14 Novembre de 9h30 à 12h à Saint-Mamet (Communauté de Communes)
- Mardi 14 Novembre de 14h à 17h à Aurillac (CDG15)

Ces réunions d'informations ont pour objectif de présenter le projet de mise à disposition aux collectivités affiliées, de l'«Extranet carrières», pour faciliter le traitement des dossiers individuels relatifs à la gestion de la carrière des agents

**Les inscriptions sont à effectuer en ligne sur le site du CDG 15 : [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr) – Actus**

- Préventi'Cantal :

Comme chaque année, les préventeurs du CDG 15, de la CABA, de la Ville d'Aurillac et du Conseil Départemental organisent une demi-journée de prévention. En 2017, cette journée a lieu à la Halle de Lescudilliers le **Mardi 26 Septembre** de 8 h 30 à 12h ou de 13 h 30 à 17h. Le thème abordé est « Les troubles musculo-squelettiques ». 3 thèmes abordés :

- Les formations obligatoires en SST,
- Adapter la communication à son environnement de travail,
- PRAP.

**Les inscriptions sont à effectuer en ligne sur le site du CNFPT : Code formation : D1756001 pour la matinée - D1756002 pour l'après-midi**

- Colloque Retraite :

Un colloque sur le thème « Retraite : se préparer à la vie après le travail » est organisé par le CDG 15 en partenariat avec la CNRACL, le **Mercredi 20 Septembre 2017** au Centre des Congrès.

**Les inscriptions sont à effectuer en ligne sur le site du CNFPT : Code formation H1636002**

# Dossier

---

## CUMUL D'ACTIVITES



Principe : La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 précise que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dérogations prévues aux articles 25 septies. – II. à 25 septies. – V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont également applicables aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (*article 11 – II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016*).

A cet effet, les décrets n° 2007-658 et 2007-611 sont abrogés par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Le cumul d'activités concerne :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public.

Il existe trois types de cumul d'emplois, à savoir :

- 1) les situations de cumuls de plusieurs emplois publics :
  - un cumul d'emplois publics sur le même grade de l'agent « intercommunal ». Il s'agit d'agent occupant le même emploi auprès de plusieurs employeurs.
  - un cumul d'emplois publics sur plusieurs grades de l'agent « polyvalent »
- 2) les situations de cumuls d'emplois public et privé ;
- 3) les situations de cumuls d'emploi public et activités accessoires.

### **1) les situations de cumuls de plusieurs emplois publics :**

**Un fonctionnaire territorial** percevant une rémunération à **temps complet** ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.

Toutefois, il peut cumuler une autre activité publique au sein d'une autre collectivité sous réserve que la durée totale de service n'excède pas plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet, soit 40 heures hebdomadaires.

*Art. 8 et 9 Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. »*

**Les agents à temps non complet** peuvent occuper un ou plusieurs emplois à temps non complet auprès d'employeurs publics sous réserve que la durée ne dépassant pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (soit 40h hebdomadaires). *Article 8 du décret 91-298*

Un agent contractuel a la possibilité de cumuler une autre activité publique sous réserve que la durée de l'activité salariée n'excède pas 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives ou 48 heures au cours d'une même semaine.

## 2) les situations de cumuls d'emplois public et privé :

Les dispositions sont identiques pour les agents fonctionnaires et pour les agents contractuels.

➔ **Si la durée hebdomadaire de travail de l'agent est égale ou inférieure à 24h30 (70% de 35h) dans son emploi public :**

Le cumul est possible d'une ou plusieurs activités privées lucratives, dans les conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité (*article 15 du décret n° 2007-658 du 02/05/2007*) et sans excéder pour une activité salariée 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives ou 48 heures au cours d'une même semaine.

➔ **Si la durée hebdomadaire de travail de l'agent est supérieure à 24h30 (70% de 35h) dans son emploi public :**

Dans ce cas, il y a **IMPOSSIBILITE DE CUMUL** sauf lorsque l'agent exerce une activité accessoire.

## 3) les situations de cumuls d'emploi public et activités accessoires

Le principe de non cumul est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public :

- à temps complet ou à temps non complet (à l'exception des agents à TNC < 24h30 ou < à 70 % d'un temps complet),
- à temps partiel ou à temps plein,
- en position d'activité, et ainsi aux agents en maladie ou en congés (à l'exception des agents en congé longue maladie ou longue durée dans le cadre de leur réadaptation (*article 28 du décret n° 87-602 du 30.07.1987*)).

### Il est ainsi interdit :

1. de **créer ou de reprendre une entreprise** lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime des **travailleurs indépendants** (*article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale*) si l'agent occupe un emploi à **temps complet** et qu'il exerce ses fonctions à **temps plein**

***Cette disposition s'applique également en cas d'auto-entreprise.***

2. de **participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif**

*La loi Déontologie est venue confirmer que l'association susvisée devait être à but lucratif.*

La circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 précise cette notion.

Ainsi, serait considéré comme participant à de tels organes de direction, un agent public qui :

- .soit aurait la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée).
- .soit serait membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

3. de **donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice** dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel  
*La loi Déontologie est venue ajouter la notion de secteur concurrentiel de la personne publique.*
4. de **prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise** soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre son indépendance** (*La loi Déontologie est venue ajouter la notion de détention*).
5. de **cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**  
*Cette dernière interdiction a été introduite par la Loi Déontologie.*  
*L'agent éventuellement concerné dispose d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi soit jusqu'au 20 avril 2018 pour régulariser sa situation. Ce délai passé, l'agent encourrait une sanction disciplinaire.*

#### **Le non-respect de cette interdiction peut conduire :**

- au reversement des sommes indûment perçues, par la voie de retenue de traitement (*article 25 septies VI de la loi susvisée*)
- à des poursuites disciplinaires (*article 25 septies VI de la loi susvisée*)
- à des poursuites pénales en cas de prise illégale d'intérêts (*article 432-12 du code pénal*)

Cependant, cet article 25 septies introduit quelques dérogations à ce principe de non cumul d'activités d'un emploi public permanent avec une autre activité rémunérée, quel que soit le montant de la rémunération ou la nature de l'activité envisagée.

Il est à noter que les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités, les avis de la commission de déontologie, ainsi que les décisions administratives afférentes, sont versées au dossier individuel de l'agent (*article 37 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017*).

#### **✓ Les cumuls d'activités nécessitant une AUTORISATION préalable sont les suivantes :**

##### **☒ Cumul avec une activité accessoire « lucrative » ou « non lucrative »**

- En application de l'article 6-1 du décret n° 2017-105, les activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :
  - Expertise et consultation
  - Enseignement et formation
  - Activité à caractère sportif ou culturel
  - Activité agricole
  - Activité de conjoint collaborateur
  - Aide à domicile
  - Travaux de faible importance
  - Activité d'intérêt général
  - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger

- En application de l'article 6-2 du décret n° 2017-105, à savoir sous **statut de travailleur indépendant**, l'agent public peut être autorisé à exercer :
  - Services à la personne
    - Services de la vie quotidienne
    - Services à la famille
    - Services aux personnes dépendantes
    - Services aux personnes ayant un besoin temporaire d'aide à domicile

- Vente de biens

Autres dérogations de cumuls nécessitant une autorisation préalable

- Cumul pour créer ou reprendre une entreprise – autorisation préalable ET commission de déontologie



**Eclairage du CDG concernant le régime de l'auto-entrepreneur**

Un agent doit-il demander un temps partiel pour créer une auto-entreprise ?

Cela dépend de la nature de l'activité envisagée.

**Si l'activité fait partie des activités accessoires susceptibles d'être autorisées** (enseignement/formation, animation sportive ou culturelle, conjoint collaborateur... (voir liste des articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 02 avril 2007), le temps partiel n'est pas obligatoire (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art 25 septies IV).

En revanche, **si l'activité ne relève pas des activités accessoires** susceptibles d'être autorisées, il s'agit d'une création/reprise d'entreprise au sens du III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634.

Il convient d'appliquer la procédure ad hoc : demande de temps partiel pour exercer ce cumul, avis de la commission de déontologie et limitation du cumul dans le temps en cas d'accord (2 ans + 1 an).



**Eclairage du CDG concernant la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise**

Ce type de disponibilité existe toujours.

La durée de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise dont peuvent bénéficier les fonctionnaires est de 2 ans au maximum (article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986).

De même, les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois (article 18 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)

Il est rappelé que cette disponibilité nécessite la saisine de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ainsi que celle de la commission de déontologie (pour tous les agents).

**✓ Les cumuls d'activités nécessitant une DECLARATION préalable sont les suivantes :**

- Cumul avec la poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif – déclaration préalable
  - Cumul d'activités privées des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplets (≤ 70 %) – déclaration préalable

La loi Déontologie est venue réformer en profondeur le régime de cumul d'agent public et de création ou reprise d'une entreprise.

Ainsi, en application de l'article 25 septies III de la loi n°83-634, le fonctionnaire ou agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir **un service à temps partiel** pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Dispositions transitoires : conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du décret n° 2017-105 ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Ainsi, l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, 3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Cette autorisation d'accomplir un service à **temps partiel**, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Il est à noter qu'avant la loi Déontologie, un agent public à **temps plein** pouvait créer ou reprendre une entreprise, sur autorisation, ce qui est désormais interdit.



✓ **Les cumuls d'activités ne nécessitant ni autorisation, ni déclaration préalable, avec des activités s'exerçant librement sont les suivants :**

- la production des œuvres de l'esprit
- l'exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions
- les agents recenseurs
- les CDD pour les vendanges de droit privé
- les syndicats
- l'exercice d'une activité bénévole

Notes d'informations très complètes à télécharger sur le site du CDG 15 : [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)  
Cumul d'activités accessoires – nouvelles dispositions  
Cumul d'activités (Hors activités accessoires)

# Focus

---

## Existe-t-il des autorisations spéciales d'absence pour permettre aux agents publics d'accompagner leurs enfants au moment de la rentrée scolaire ?

**NON.** Il est en revanche possible de prévoir des facilités horaires afin de permettre aux agents publics d'accompagner leurs enfants faisant leur rentrée scolaire dans un établissement public préélémentaire ou élémentaire, ainsi qu'au collège en sixième.

Ces facilités horaires n'ont pas la nature d'autorisations spéciales d'absence et doivent être prévues dans le règlement intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public employeur (circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008).

## Un fonctionnaire stagiaire, dont l'emploi a été supprimé, a-t-il droit au reclassement ?

**NON.** Se trouvant dans une situation probatoire et provisoire, il ne bénéficie pas d'un droit au reclassement en cas de suppression de son emploi (CE n° 386802 du 5 octobre 2016).

En revanche, il peut être réinscrit de droit, à sa demande, sur la liste d'aptitude (article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

## Report des congés annuels en cas de maladie

Un avis du Conseil d'Etat qui tire les enseignements du droit européen :

- lorsqu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année (et non après le terme du congé maladie).

### Notre éclairage

Se trouve ainsi infirmée la doctrine administrative (circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013) selon laquelle :

- les congés reportés de l'année N - 1 ne peuvent être posés que jusqu'au 31 décembre de l'année N et qu'au-delà de cette date, ils sont perdus ;

- le report sur l'année N ne peut concerner que les congés non pris de l'année précédente et non d'années antérieures à l'année N - 1.

- le droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines, durée des congés fixée par la réglementation européenne (et non dans celle des cinq semaines prévues par le droit français).

### Notre éclairage

Cette limite avait été appliquée par le juge administratif à **propos de l'indemnisation** des jours de congés non pris du fait de la maladie avant la fin de la relation de travail (TA Orléans n° 1201232 du 21 janvier 2014 analysé dans les *Actualités statutaires - le mensuel* n° 230, juillet-août 2014, p.3). Les circulaires ministérielles prescrivant le report des congés n'apportaient pas de précision sur ce point.

- CE, avis n° 406009 du 26 avril 2017

### Notre éclairage

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui avait sursis à statuer dans l'attente de cet avis, doit maintenant se prononcer sur le cas d'espèce qui lui a été soumis.

**Depuis cet avis, le Conseil d'Etat statuant au contentieux** a fait application de la période de report en jugeant qu'il est permis à un employeur « de rejeter une demande de report des jours de congé annuel non pris par un fonctionnaire territorial en raison d'un congé de maladie, lorsque cette demande est présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congé annuels ont été ouverts » (CE n° 391131 du 14 juin 2017).

## Les agents publics doivent-ils obligatoirement prendre 15 jours de congés annuels durant l'été ?

**NON,** aucune disposition ne le prévoit. Si les agents publics doivent effectuer préalablement une demande de congés annuels pour en bénéficier (CE n° 354376 du 25 juin 2014), le calendrier des congés annuels est néanmoins fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires (art. 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).